

entre-Elles, relativement à leurs possessions respectives aux Pays-Bas, ont nommé, savoir : Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Chambellan, Conseiller actuel Intime de Leurs Majestés Imperiales Royale & Apost. , & leur Ambassadeur auprès de Sa Maj. Très-Chrétienne ; & Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, le très-illustre & très-excellent Seigneur Etienne François Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, Chevalier de ses ordres & de la Toison d'or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant-Général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province de Tourraine, Gouverneur & Grand Bailli d'Hagenau, du Pays des Voges & de Mirecourt, Grand Maître & Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais de France, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances ; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoir, sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE PREMIER. Pour faire cesser les difficultés qui se sont élevées au sujet des dépendances de Mortagne, & s'arranger en même-tems sur l'échange des enclaves du Tournaisis & de la Châtellenie de Lille, l'Impératrice-Reine cède au Roi Très-Chrétien les Villages, lieux & enclaves suivans, savoir ; *les enclaves de Waxenne & Esquermes, le Village de Lenzenne, l'enclave d'Engrain à Lesquin, ceux de Marq & Marquette en Barœul, avec les Terres de Marquette-lez-Lille, Nouveaux, le Hameau de Camp à Contiche, l'enclave de Fourmes à Genaix, le Fief Jean de la Hamayde à Nomain, le Fief de Buury à Bersée, Antrœul, Saily, Camphain, Wanchain, Bourghielles, Lis-lez-Lanny, Tousters, Leers, le Village de Wihers avec son Territoire, situé près de la partie des dépendances de Mortagne, qui sont sur la rive droite de l'Escant ; de même que tous les petits enclavemens qui peuvent être renfermés dans les Villages de la Châtellenie de Lille, qui sont inconnus & de peu de valeur ; de sorte qu'il n'y aura aucune exception ni réserve à la cession de tous les enclavemens du Tournaisis, qui pourroient être situés dans ladite Châtellenie de Lille ; sans préjudice néanmoins de la mouvance des*
Seigneurs